

Q. préj. (EE), 19 mai 2017, Collect Inkasso OÜ, Aff. C-289/17

Aff. C-289/17

Parties requérantes: Collect Inkasso OÜ, ITM Inkasso OÜ, Bigbank AS

Parties défenderesses: Rain Aint, Lauri Palm, Raiko Oikimus, Egle Noor, Artjom Konjarov

1) Convient-il d'interpréter l'article 17, sous a), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) en ce sens que les éléments indiqués à l'article 17, sous a), du règlement n° 805/2004 doivent ressortir clairement de l'acte introductif d'instance, de l'acte équivalent, de toute citation à comparaître ou des documents les accompagnant ? Plus précisément, faut-il considérer que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'article 6, paragraphe 1, sous c), et de l'article 17, sous a), du règlement, une décision ne saurait être certifiée en tant que titre exécutoire européen si le débiteur n'a pas été informé de l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse, alors qu'il a été informé de tous les autres éléments visés à l'article 17, sous a) ?

(...)

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen

Adresse

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/q-pr%C3%A9j-ee-19-mai-2017-collect-inkasso-o%C3%BC-aff-c-28917>